

Procès-verbal

Séance du 16 Septembre 2024

L' an 2024 et le 16 Septembre à 19 heures , le Conseil Municipal de la Commune de PRUNIER-S EN SOLOGNE, régulièrement convoqué , s' est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Aurélien BERTRAND Maire.

Présents : M. BERTRAND Aurélien, Maire, Mmes : AUGER Patricia, CHEVY Catherine, CLOSSAIS Geneviève, COGNET Jacqueline, FOUCHER Mariette, MARIER Céline, PERROT Annick, PICARD Alexandra, MM : BISSON Claude, BOUCHER Philippe, CORDIER Thierry, MARIDAT Benoît, MARIER Jacques, SANDRE Yves, TULIER Jean-Pierre, VACHER Bruno.

Excusés ayant donné procuration : M. MOITAL Mickaël à M. MARIDAT Benoît, M. NURET Daniel à M. BERTRAND Aurélien

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

Date de la convocation : 01/09/2024

Date d'affichage : 03/09/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture, le : **19 SEP. 2024**

Et publication ou notification du : **20 SEP. 2024**

A été nommé(e) secrétaire : Mme PICARD Alexandra

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte.

SOMMAIRE

- 2024- 064 - GRDF - Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de Pruniers-en-Sologne
- 2024- 065 - Zone France Ruralités Revitalisation - Exonération de la TFB en faveur de certains immeubles
- 2024- 066 - Décision modificative N°2 - Budget annexe Foyer logement
- 2024- 067 - Décision modificative N°2 - Budget annexe Location de locaux commerciaux
- 2024- 068 - Décision modificative n°3 - Budget annexe Assainissement
- 2024- 069 - Séjour découverte "Neige et glisse" 2024-2025 dans le Puy de Dôme.
- 2024- 070 - Évolution de la structure Halte-Garderie Boutd'chou
- 2024- 071 - Convention de partenariat intercommunale du Relais Petite Enfance "Les Chérubins"
- 2024- 072 - Tableau des effectifs - Accroissement temporaire d'activité à la résidence autonomie (Art. L332-23-1° du CGFP)
- 2024- 073 - Indemnités horaires pour heures supplémentaires (IHTS)

Le procès-verbal de la séance du 1er juillet 2024 est approuvé.

DÉLIBÉRATIONS

N° 2024- 064 - GRDF - Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de Pruniers-en-Sologne

La commune de Pruniers en Sologne dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 01/03/1995 pour une durée de 30 ans à renouveler.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 18/06/2024 en vue de le renouveler.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopôle au profit d'une entreprise [...] »,

Vu les lois n° 46-628 du 8 avril 1946, n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopôle de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution,
- **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- **10 documents annexes** contenant des modalités spécifiques :
 - ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
 - ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;
 - ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
 - ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
 - ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
 - ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
 - ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;
 - ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
 - ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
 - ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
 - ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France urbaine, permet en particulier à la commune :

- de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. L'estimation annuelle est évaluée à 1765 euro
- de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de **30 ans** à compter du **01/01/2025**, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, à compter du 01/01/2025, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune

N° 2024- 065 - Zone France Ruralités Revitalisation - Exonération de la TFB en faveur de certains immeubles

Le Maire de Pruniers-en-Sologne expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

La durée de l'exonération est fixée à 5 ans auxquels s'ajoutent 3 ans d'abattements dégressifs : un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'instaurer l'**exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties** en faveur des immeubles situés dans les zones **France Ruralités Revitalisation** et **France Ruralités Revitalisation « plus »** mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts,
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2024- 066 - Décision modificative N°2 - Budget annexe Foyer logement

Dans l'objectif d'améliorer les politiques de prévention de la perte d'autonomie, la commune de Pruniers-en-Sologne a signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et un avenant avec le conseil Départemental de Loir-et-Cher. Ce financement permet la mise en place d'actions de prévention en faveur des personnes âgées locataires de la résidence autonomie « Les Prunelles ».

Suite à l'attribution d'une enveloppe départementale par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'exercice 2023, le conseil Départemental a notifié un forfait autonomie de 8.985,52 € au titre des activités organisées en 2024. Le maire propose d'abonder les crédits qui avaient été prévus à hauteur de 6.550 €.

Section fonctionnement

Chapitre – article – désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011/ 6288 – Autres services extérieurs		2.440,00		
74/ 7473 – Participations Départements				2.440,00
Total		2.440,00		2.440,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la décision modificative n°2 telle qu'énoncée.

N° 2024- 067 - Décision modificative N°2 - Budget annexe Location de locaux commerciaux

Dans le cadre de l'extension de la maison médicale, une étude de faisabilité a été réglée indûment à l'article 231 sur l'exercice 2023. Il convient d'imputer cette dépense à l'article 203 via une écriture d'ordre budgétaire puisque cette étude n'a pas été suivie de réalisation. Le maire propose les écritures suivantes :

Section d'investissement

Chapitre – article – désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
041/ 203 – Frais d'études, recherche & développement et frais d'insertion		3.200,00		
041/ 231 – Immobilisations corporelles en cours				3.200,00
Total		3.200,00		3.200,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la décision modificative n°2 telle qu'énoncée.

N° 2024- 068 - Décision modificative n°3 - Budget annexe Assainissement

Le maire propose de modifier les prévisions budgétaires pour tenir compte du montant du marché pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, moins élevé que l'enveloppe prévisionnelle, de la notification d'une subvention départementale de 19.600€ pour cette opération, et modifier l'imputation budgétaire de la participation du budget principal.

Section fonctionnement

Chapitre – article – désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
023 – virement à la section d'investissement	47.300,00			
74 / 74 – Subventions d'exploitation			66.352,35	
77/ 7741 – Subvention exceptionnelle de la collectivité de rattachement				19.052,35
Total	47.300,00		66.352,35	19.052,35

Section d'investissement

Chapitre – article – désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
021 – virement de la section de fonctionnement			47.300,00	
20 / 203 Frais d'études, recherche & développement et frais d'insertion	28.000,00			
21 / 2156 – Matériel spécifique d'exploitation		300,00		
13 / 131 – Subvention d'équipement				19.600,00
Total	28.000,00	300,00	47.300,00	19.600,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la décision modificative n°3 telle qu'énoncée.

N° 2024- 069 - Séjour découverte "Neige et glisse" 2024-2025 dans le Puy de Dôme.

Monsieur le Maire indique qu'un séjour découverte « neige et glisse » est programmé pour la classe de CM1-CM2 de l'école Victor-Hugo (**22 élèves et 1 enseignant**) dans Le Puy-de-Dôme.

Ce séjour se déroulera du **03 au 07 février 2025** et représente un **coût de 10 379,65€ TTC** (dix mille trois cent soixante-dix-neuf euros et soixante-cinq centimes), auxquels s'ajoutent les frais de transport de 3 978,00€ TTC qui seront financés par l'association des Amis de l'école.

Monsieur le Maire propose de fixer la participation des familles à **189€ par enfant** (cent quatre-vingt-neuf euros). Le paiement qui devra avoir été fait avant le voyage, sera échelonné sur 3 paiements, soit 63,00€ en octobre, 63,00€ en novembre, 63,00€ en décembre, avec possibilité de prélèvement automatique. Les parents seront avisés des modalités lors de la réunion organisée par l'enseignante.

La commune participe à hauteur de 6 221,65€ (six mille deux cent vingt-et-un euros et soixante-cinq centimes), soit environ 60% du coût du séjour.

Le conseil municipal, à la majorité

- décide de fixer la participation des familles à 189 € par enfant,
- dit que le paiement, pouvant être échelonné sur 3 mois, doit être réalisé avant le départ, avec possibilité de prélèvement automatique.

N° 2024- 070 - Évolution de la structure Halte-Garderie Boutd'chou

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la halte garderie « Boutd'chou » a connu de nombreuses fermetures depuis 2020 avec la Covid19 et l'absence durant plusieurs mois des deux agents dont la directrice de la structure. Il rappelle également que depuis avril 2024, la directrice a demandé une mutation et que le second agent a fait valoir ses droits à la retraite.

Une consultation des assistantes maternelles lors d'une réunion en mairie et des familles prunelloises via un formulaire en ligne sur l'évolution de la structure en micro-crèche a permis à la municipalité d'étudier la faisabilité du projet.

A ce jour la commune dispose de 11 assistantes maternelles dont une MAM associative située dans le cœur de village. Par ailleurs, les effectifs de la halte garderie n'ont cessé de diminuer depuis maintenant plusieurs années.

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que la création de cette micro-crèche pourrait faire une concurrence aux assistantes maternelles, qui ont déjà des difficultés à accueillir un nombre d'enfants suffisant pour pérenniser leur activité.

Enfin, cette décision demanderait le recrutement a minima de trois agents à temps complet.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de décider la fermeture définitive au 01 octobre 2024 et d'informer le conseil départemental de Loir-et-Cher et la Caisse d'Allocations Familiales de cette décision.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide la fermeture définitive de la structure au 01 octobre 2024.

N° 2024- 071 - Convention de partenariat intercommunale du Relais Petite Enfance "Les Chérubins"

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L214-2-1 et D. 214-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Financement, conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher, qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » pour l'équipement au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions supplémentaires et du bonus territoire Ctg - pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu également de renouveler le partenariat entre les communes utilisatrices du service, en définissant les modalités financières et de fonctionnement entre les communes partenaires pour le Relais Petite Enfance « Les chérubins ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve les termes de de Convention de partenariat intercommunale liant les communes de Villefranche-sur-Cher, Châtres-sur-Cher, Mennetou-sur-Cher, Langon-sur-Cher, Gièvres, St Julien-sur-Cher, La Chapelle-Montmartin et Pruniers-en-Sologne, définissant les modalités financières et de fonctionnement entre les communes partenaires du Relais Petite Enfance « Les chérubins » pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028.

- Dit qu'un exemplaire de ladite convention sera annexée à la présente délibération ;

- Dit que le Maire ou son représentant sera chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise aux Maires des communes concernées.

N° 2024- 072 - Tableau des effectifs - Accroissement temporaire d'activité à la résidence autonomie (Art. L332-23-1° du CGFP)

Le maire rappelle qu'en 25 mars dernier le conseil municipal a décidé la création d'un emploi non-permanent d'agent polyvalent à temps non-complet (25/35^{ème}) à la résidence autonomie, pour accroissement temporaire d'activité jusqu'au 30 septembre 2024, en référence au grade d'adjoint technique (relevant de la catégorie hiérarchique C1).

Le poste n'a été pourvu qu'en juin et le besoin est toujours présent ; le maire propose, pour le bon fonctionnement du service, de prolonger le recours à un emploi non-permanent d'agent polyvalent à temps non-complet (25/35^{ème}) à la résidence autonomie, pour accroissement temporaire d'activité jusqu'au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide de prolonger le recours à un emploi à temps non-complet (25/35^{ème}) créé sur la base de l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique **jusqu'au 31 décembre 2024** ;
- Indique que l'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques. Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Maire en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.
- Précise que l'agent pourra être amené à effectuer, dans le cadre de sa durée hebdomadaire de service, des heures normales de nuit au taux de 0,17€ / heure, des heures de travail intensif au taux de 0,80€ / heure et des heures de dimanche / jour férié au taux de 0,74 € / heure.
- Décide de modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs et d'inscrire les crédits correspondants au budget
- charge le maire de signer tous les documents relatifs à cette décision.

N° 2024- 073 - Indemnités horaires pour heures supplémentaires (IHTS)

Le Maire rappelle qu'en raison de surcroît de travail durant certaines périodes (intempéries, préparation des différentes manifestations, travaux administratifs et techniques urgents, remplacement de personnel en congés) et la participation aux réunions diverses, les agents publics de la collectivité peuvent être amenés à effectuer exceptionnellement des heures supplémentaires. Il s'agit d'heures réalisées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Dans sa séance du 27 mars 2009, le conseil municipal a fixé le régime indemnitaire des agents (IHTS, astreintes, IAT hors filière police et IFTS). Le maire expose que :

- Les astreintes ont été redéfinies par délibération n°2021-085 du 08 novembre 2021,
- Depuis le 1^{er} septembre 2022 plus aucun agent de la collectivité ne peut bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité (exclusive à la filière police)
- Il convient de préciser les modalités de rémunération ou de récupération des heures supplémentaires.

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Pour les agents à temps complet, le nombre mensuel d'heures supplémentaires est limité à 25 heures y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Il est précisé que :

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Un agent ne peut refuser d'effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires demandées par son supérieur. En cas de refus, l'agent s'expose à une sanction disciplinaire pour désobéissance hiérarchique
- Un agent bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique ne peut effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires (article 13-9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021).

Les IHTS sont versées aux agents de catégorie B et C titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps partiel et temps non complet bénéficient d'heures complémentaires.

Les agents de catégorie A de la filière sanitaire et sociale autres que les cadres d'emplois de médecins et de psychologues peuvent bénéficier des IHTS.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur mais elle peut également être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur ou rémunérée ; le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale. Une même heure ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et indemnisation.

Cas de la récupération des heures supplémentaires :

Elle est opérée dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service ; elle est égale à la durée des travaux supplémentaires effectués dans la limite d'un nombre maximal d'heures par mois variable en fonction du cycle de travail de l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

La récupération pour les agents de catégorie A exclus du bénéfice des IHTS peut être envisagée par délibération.

Cas de la rémunération des heures supplémentaires

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont calculées en prenant pour base la rémunération horaire.

Calcul du montant des IHTS pour les agents à temps complet :

Heures supplémentaires	Rémunération horaire
Les 14 premières heures	(Traitement Brut annuel/ 1820) x 1,25
De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure	(Traitement Brut annuel / 1820) x 1,27
Travail supplémentaire de nuit (<i>entre 22h et 5h ou toute période consécutive de 7h entre 22h et 7h</i>)	(Traitement Brut annuel / 1820) x 1,25 x 2
Travail supplémentaire de dimanche ou jour férié	(Traitement Brut annuel / 1820) x 1,27 x 1,66

* Traitement Brut annuel = Traitement de Base Indiciaire + Indemnité de Résidence + NBI

La majoration de nuit et du dimanche ne sont pas cumulatives.

Calcul du montant des IHTS pour les agents à temps partiel :

Un agent à temps partiel sur autorisation ou de droit peut percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Toutefois, par dérogation aux articles 7 et 8 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002, aucune majoration ne peut être effectuée : l'heure supplémentaire est donc rémunérée au taux de l'heure normale, il n'y a pas de majoration pour les heures supplémentaires effectuées la nuit, le dimanche et un jour férié. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé de la façon suivante :

$$1 \text{ heure supplémentaire} = \frac{\text{Traitement brut annuel afférent à l'indice (temps complet)} + \text{indemnités de résidence}}{1820}$$

Le contingent d'heures mensuelles supplémentaires est proportionnel à la quotité de travail effectuée par l'agent à temps partiel.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité qui précise pour chaque cadre d'emplois et fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos, dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L714-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié **relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires**,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la circulaire n° LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/06/2024,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, non complet et temps partiel relevant des emplois catégorie B et C.

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique ainsi que les enseignants relevant de l'éducation nationale ne sont pas concernés par cette délibération.

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires, une même heure supplémentaire ne pouvant donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

De compenser les heures supplémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur pour les agents de catégorie A exclus du bénéfice des IHTS.

Article 4 :

Pour l'ensemble du personnel, à l'exception des agents travaillant à la résidence autonomie « Les Prunelles », en cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération des heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié ainsi :

- 1 dimanche ou 1 jour férié travaillé : 2 jours de récupération
- 1 heure de nuit : 2 heures récupérées

Article 5 :

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 7 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 8 :

La présente délibération annule et remplace la délibération du 27 mars 2009 relative au régime indemnitaire.

Communication sur les décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations

Le maire informe l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties conformément à l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

N°	Date	Objet
40	08/07/2024	Renouvellement du contrat de services avec BERGER-LEVRAULT à partir du 1 ^{er} octobre 2024 pour une durée de 36 mois.
41	11/07/2024	Inhumation de Mme Jeannine, Lucienne, Andrée CHANCELIER épouse CARRÉ dans la concession CARRÉ, nouveau cimetière, carré B, allée 3, n° 312/3.
42	16/07/2024	Convention de prestations avec l'association « Élément Terre » pour un séjour pédagogique du 03 au 07 février 2024 pour 10 379,65€ TTC (hors frais transport)
43	16/07/2024	Avenant N°1 au contrat de maintenance de la vidéoprotection avec la SAS Dixys, incluant les anciennes installations (2019) et les nouvelles (2024) pour 2 000,00€ HT.
44	18/07/2024	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher au titre de l'aide à l'Action Culturelle en bibliothèque 2024 à hauteur de 316,00€ (soit 50% d'une dépense subventionnable.
45	22/07/2024	Avenant N°1 au contrat d'informatisation des données du cimetière avec la SAS Gescime incluant 218 emplacements supplémentaires pour 360,00€ HT.
46	31/07/2024	Inhumation de M. Léon CAIGNARD dans la concession CAIGNARD, nouveau cimetière, carré B, allée 1', n°290/16.
47	02/08/2024	Concession Cave-urne EUSTACHE/HELLAS, accordée pour 15 années à compter du 02/08/2024 jusqu'au 01/08/2039, d'une superficie de 0,25 mètres, nouveau cimetière, espace cinéraire, allée 1 », numéro 6.
48	19/08/2024	Concession caveau POINTARD/PETIT, accordée pour 50 années à compter du 19/08/2024 jusqu'au 18/08/2074, d'une superficie de 2 mètres superficiels, nouveau cimetière, carré C, allée 4, numéro 370.
49	20/08/2024	Inhumation de Mme Corine PETIT épouse POINTARD, dans la concession POINTARD/PETIT, nouveau cimetière, carré C, allée 4, numéro 370.
50	03/09/2024	Avenant valant forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour la réalisation de l'extension de la maison médicale pour un montant de 61.006,54 € TTC.

Questions diverses :

- Information du préfet aux maires : le Président de la République a adressé un courrier à l'ensemble des Préfets pour saluer le travail accompli dans le cadre des élections européennes et législatives et remercier l'engagement des maires, adjoints, conseillers municipaux et agents. Le Préfet du Loir-et-Cher s'associe aux remerciements.
- Arrêt du projet panneau solaire au parking de l'étang du Chêne : Suite au refus du PC projet en zone naturelle (ZNIEF de type 1). Poursuite du projet d'implantation de panneau solaire au Centre Technique Municipal.
- Effectifs scolaires 2024-2025 – maternelle 44 élèves ; élémentaire 88 élèves ; Total école Primaire 132
- Semaine du goût du 14 au 20 octobre 2024 – Le Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais (PVCR) propose aux écoles primaires la mise en place d'ateliers dégustation sur le temps de la pause méridienne des enfants.
- Portes ouvertes du RPE intercommunal « les Chérubins » le samedi 28 septembre de 14h à 18h à Villefranche-sur-Cher.

- Remerciements des scouts et Guides de France pour l'autorisation de camper sur le terrain à l'étang du chêne du 23 au 30 août 2024.
- Remerciements de la famille POINTARD pour les marques d'affection manifestées lors des obsèques de Mme Corinne POINTARD.
- Invitation du Conseil Départemental à la soirée de remise de matériel sportif aux clubs sportifs de Loir-et-Cher le mardi 24 septembre à 18h30 à la Salle des fêtes de Pruniers-en-Sologne.
- Les travaux de voirie de la RD59 (route de Bâtarde) débuteront le lundi 23 septembre 2024 pour une durée de 5 semaines.
- Le recensement de la population se fera du 16 janvier au 15 février 2025.

Séance levée à: 20:00

En mairie, le 17/09/2024
Le Maire
Aurélien BERTRAND

Secrétaire de séance :
Mme PICARD Alexandra

